

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

### DU 21 OCTOBRE 2018

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification d'information déclarée dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **QUALY***

de la société **ADAMA FRANCE SAS**  
enregistrée sous le n°2018-0613

La modification des informations déclarées (notification de sources additionnelles de fabrication de la substance active) **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

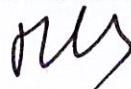
## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	QUALY LUXOR PALAZZO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun, 92156 SURESNES, France
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	300 g/L - cyprodinil
Et	dont la ou les origines sont décrites en annexe II, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données.
<b>Numéro d'intrant</b>	2130427
<b>Numéro d'AMM</b>	2130243
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.  
La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**17 AVR. 2018**



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)